C/2025/2754

13.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11913 — H.I.G. EU MM / TIMETOACT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2754)

1. Le 28 avril 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— H.I.G. Europe Middle Market Holdings, L.P. («H.I.G. EU MM», Canada), contrôlée par H.I.G. Capital, LLC («H.I.G. Capital», États-Unis);

— TIMETOACT Holding GmbH («TIMETOACT», Allemagne), contrôlée par Equistone Partners Europe Limited (Royaume-Uni).

H.I.G. EU MM acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de TIMETOACT.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— H.I.G. EU MM est un fonds d'investissement géré par H.I.G. Capital, une société mondiale de capital-investissement et d'investissement dans d'autres actifs;

— TIMETOACT est une société de conseil en informatique ayant au cœur de ses activités les plateformes d'informatique en nuage et les solutions numériques, et dont les services comprennent le conseil et la transformation de l'informatique en nuage ainsi que l'ingénierie logicielle et l'ingénierie des données et des systèmes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11913 — H.I.G. EU MM / TIMETOACT

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE